Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le 28/09/2026
ID : 089-200067114-20260925-2026_DSATM035-AR

communauté
de l'auxerrois

N° 2026 DSATM CA 035

PORTANT SUR LE MAINTIEN D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – EHPAD – RESIDENCE DE L'HORLOGE

Le Président de la Communauté de l'Auxerrois,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 123-1 à R. 123-55, du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2001 portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type J,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB 2023 131 du 1er mars 2023 portant composition des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) et son annexe n° 1,

Vu la délibération 2026 DRJH 043 en date du 18 juin 2026, portant délégation de signature du Président, à Monsieur Christophe Bonnefond, en matière de police de l'habitat,

Vu l'avis favorable au maintien d'ouverture au public de l'EHPAD Résidence de l'Horloge sis 27-29 avenue Denfert Rochereau à Auxerre, émis par les membres de la Commission de sécurité d'arrondissement d'Auxerre, consécutivement à la visite périodique en date du 31 août 2026.

Considérant que le niveau de sécurité de l'établissement présente des infractions à la réglementation en vigueur, mais qu'il peut y être remédié,

Arrête,

Article 1 : Monsieur Nassim Bourouba, directeur, est autorisé à maintenir ouvert au public, l'EHPAD Résidence de l'Horloge sis 27-29 avenue Denfert Rochereau à Auxerre, ERP du 1ergroupe – type J – 4èmecatégorie, avec un effectif total de 211 personnes, dont 92 hébergées.

Les membres de la sous-commission départementale des ERP IGH ayant retenu des infractions à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les présentes prescriptions doivent être réalisées dans le délai fixé pour chacune d'elles :

PRESCRIPTIONS – RECOMMANDATIONS – RAPPELS :

Prescription(s) liée(s) à l'exploitation :

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le 28/09/2026
ID : 089-200067114-20260925-2026_DSATM035-AR

communauté
de l'auxerrois

1• Lever les observations rédigées dans les rapports de vérifications des différentes installations techniques (RVRE SSI). Code de la construction et de l'habitation (Article R.143-1 à R.143-47) - R.143-34. **Délai : 6 mois.**

2• Doter les portes des locaux de stockage (archives au 2ème étage, stock tampon de draps au 3ème étage) de ferme-portes. Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - CO28. **Délai : 3 mois.**

3• Régler les ferme-portes des portes donnant sur la circulation principale des locaux du personnel et de stockage, situés au 3ème et 2ème étage. Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - CO28. **Délai : immédiat.**

4• Dégager le cheminement se trouvant après la sortie d'issue de secours de l'escalier A (présence de poubelles et d'étagères métalliques) afin de permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement. Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - CO35. **Délai : immédiat et à maintenir dans le temps.**

5• S'assurer que toutes les portes puissent s'ouvrir, en présence du public, de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail tel que bec-de-cane, poignée tournante, crémone à poignée ou à levier ou de tout autre dispositif approuvé par la commission de sécurité (un battant de la porte d'issue de secours du RDC de l'escalier A, un battant de la porte d'issue de secours se trouvant dans la salle de restauration coté terrasse, un battant de la porte d'issue de secours se trouvant au niveau de l'accueil). Lorsque le dispositif d'ouverture choisi est une barre antipanique, celle-ci doit être conforme aux normes françaises. Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - CO45. **Délai : immédiat et permanent.**

6• Permettre à la porte située au RDC de l'escalier encloisonné B d'assurer sa fermeture sous l'action de son ferme-porte (porte qui frotte sur le sol et reste ouverte sans action humaine). Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - CO53. **Délai : Immédiat.**

7• Modifier la signalétique de l'organe de coupure du gaz se trouvant à l'extérieur afin de ne visualiser que la vanne « quart de tour » à manipuler. Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - GZ10. **Délai : immédiat.**

8• Retirer les fiches multiples. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes. Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - EL11. **Délai : immédiat et permanent.**

9• Contrôler les blocs d'éclairage de sécurité une fois par mois et remplacer les blocs défaillants (Escalier B 2ème étage, etc..). Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le 28/09/2026
ID : 089-200067114-20260925-2026_DSATM035-AR

sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - EC14 et EC15. **Délai : immédiat puis une fois par mois.**

10• Remplacer les joints des portes de compartimentage se trouvant au 1er étage au niveau de l'unité Alzheimer. Arrêté du 19 novembre 2001 modifié relatif aux établissements de type J - J12. **Délai : 15 jours.**

11• Afficher des consignes relatives à la conduite à tenir en cas d'incendie dans les parties collectives, à proximité des tableaux répétiteurs du SSI. Arrêté du 19 novembre 2001 modifié relatif aux établissements de type J - J40. **Délai : immédiat et permanent.**

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

N° 1 N'exécuter les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 11-7, L. 123-1 et L. 123-2 (art. L. 111-8 et R. 111-19-13 du Code de la construction et de l'habitation).

N° 2 Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :
- désenfumage : tous les ans (art. DF 10),
- chauffage (*appareils et conduits de gaz brûlés)* : tous les ans (art. CH 58),
- ventilation : tous les ans (art. CH 58),
- gaz : tous les ans (art. GZ 30),
- électricité et éclairage de sécurité : tous les ans (EL 19),
- ascenseurs : tous les ans et tous les 5 ans par une personne ou un organisme agréé (avant remise en service faisant suite à une transformation importante – vérifications du respect des dispositions applicables aux ascenseurs) (art. AS 9),
- appareils de cuisson : tous les ans (art. GC 22),
- moyens de secours :

. extincteurs et RIA : tous les ans,
. détection automatique d'incendie : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (art. MS 58),
. système de sécurité incendie : tous les ans et tous les 3 ans, par une personne agréée , avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (SSI A et B) (art. MS 68) ;
. équipement d'alarme : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 §1 - IT 248)(art. MS 73).

Nota : Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9. Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

RAPPEL
Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123.3 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le 28/09/2026
ID : 089-200067114-20260925-2026_DSATM035-AR

communauté
de l'auxerrois

de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 123.43 du même Code.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Nassim Bourouba, directeur de l'EHPAD Résidence de l'Horloge sis 27-29 avenue Denfert Rochereau à Auxerre et dont ampliation sera remise à :

- Préfet de l'Yonne (service interministériel de défense et de protection civile),
- Directeur interdépartemental de la police nationale,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Directeur départemental des territoires, sous-commission accessibilité,

Pièce jointe : PV CA 515/26/JD

Délais et voies de recours
Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Auxerre,

Le vice-président, de la Communauté
d'Agglomération de l'Auxerrois,

signé électroniquement

Signé électroniquement par : Mathieu DEBAIN
Date de signature : 25/09/2026
Qualité : Président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois

Monsieur Christophe Bonnefond.